



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Identification of Criminals Act

Loi sur l'identification des criminels

R.S.C., 1985, c. I-1

L.R.C. (1985), ch. I-1

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on January 14, 2023

Dernière modification le 14 janvier 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on January 14, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the identification of criminals

Short Title	
1	Short title
Her Majesty	
1.1	Binding on Her Majesty
Identification of Criminals	
2	Fingerprints and photographs
3	No liability for acting under Act
Destruction of Fingerprints and Photographs	
4	Destruction of fingerprints and photographs
5	Destruction of fingerprints and photographs – Cannabis Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'identification des criminels

Titre abrégé	
1	Titre abrégé
Sa Majesté	
1.1	Obligation de Sa Majesté
Identification des criminels	
2	Empreintes digitales et photographies
3	Immunité
Destruction des empreintes digitales et des photographies	
4	Destructions des empreintes digitales et des photographies
5	Destructions des empreintes digitales et des photographies – Loi sur le cannabis



R.S.C., 1985, c. I-1

L.R.C., 1985, ch. I-1

An Act respecting the identification of criminals

Loi concernant l'identification des criminels

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Identification of Criminals Act*.

R.S., c. I-1, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'identification des criminels*.

S.R., ch. I-1, art. 1.

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

1.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

1992, c. 47, s. 73.

Obligation de Sa Majesté

1.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

1992, ch. 47, art. 73.

Identification of Criminals

Identification des criminels

Fingerprints and photographs

Empreintes digitales et photographies

2 (1) The following persons may be fingerprinted or photographed or subjected to such other measurements, processes and operations having the object of identifying persons as are approved by order of the Governor in Council:

2 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil — sur les personnes suivantes :

(a) any person who is in lawful custody charged with or convicted of

a) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables — de l'une des infractions suivantes :

(i) an indictable offence — or an offence punishable on summary conviction if it is an offence that could also have been prosecuted by indictment — other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, or

(i) un acte criminel — ou une infraction punissable par voie de procédure sommaire s'il s'agit d'une infraction qui aurait également pu être poursuivie par voie de mise en accusation — autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi,

(ii) an offence under the *Security of Information Act*;

(ii) une infraction prévue par la *Loi sur la protection de l'information*;

(iii) [Repealed, 2022, c. 17, s. 62]

(b) any person who has been apprehended under the *Extradition Act*;

(c) any person who is required under subsection 485.2(1), 500(3), 501(4) or 509(5) or section 515.01 of the *Criminal Code* to appear for the purposes of this Act by an appearance notice, undertaking, summons or order because they are alleged to have committed an indictable offence — or an offence punishable on summary conviction if it is an offence that could also have been prosecuted by indictment — other than an offence that is

(i) an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the *Attorney General*, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, or

(ii) an offence in respect of which proceedings were commenced by a peace officer under section 51 of the *Cannabis Act*; or

(d) any person who is in lawful custody pursuant to section 83.3 of the *Criminal Code*.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described under subsection (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected pursuant to subsection (1) may be published for the purpose of affording information to officers and others engaged in the execution or administration of the law.

R.S., 1985, c. I-1, s. 2; 1992, c. 47, s. 74; 1996, c. 7, s. 39; 1999, c. 18, s. 88; 2001, c. 41, ss. 23.1, 35; 2018, c. 16, s. 166; 2019, c. 25, s. 388; 2022, c. 17, s. 62.

No liability for acting under Act

3 No liability, civil or criminal, for anything lawfully done under this Act shall be incurred by any person

(a) having custody of a person described in subsection 2(1);

(b) acting in the aid or under the direction of a person having such custody; or

(c) concerned in the publication of results under subsection 2(3).

R.S., 1985, c. I-1, s. 3; 1992, c. 47, s. 75.

(iii) [Abrogé, 2022, ch. 17, art. 62]

b) les personnes qui ont été arrêtées en application de la *Loi sur l'extradition*;

c) les personnes qui sont tenues, en application des paragraphes 485.2(1), 500(3), 501(4) ou 509(5) ou de l'article 515.01 du *Code criminel*, de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, une promesse, une sommation ou une ordonnance parce qu'elles auraient commis un acte criminel — ou une infraction punissable par voie de procédure sommaire, s'il s'agit d'une infraction qui aurait également pu être poursuivie par voie de mise en accusation — autre qu'une infraction :

(i) qui est qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et à l'égard de laquelle le *procureur général*, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi,

(ii) qui est une infraction à l'égard de laquelle des poursuites ont été engagées par un agent de la paix en vertu de l'article 51 de la *Loi sur le cannabis*;

d) les personnes qui sont sous garde légale conformément à l'article 83.3 du *Code criminel*.

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées à des fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi.

L.R. (1985), ch. I-1, art. 2; 1992, ch. 47, art. 74; 1996, ch. 7, art. 39; 1999, ch. 18, art. 88; 2001, ch. 41, art. 23.1 et 35; 2018, ch. 16, art. 166; 2019, ch. 25, art. 388; 2022, ch. 17, art. 62.

Immunité

3 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, pour toute action accomplie en conformité avec la présente loi quiconque :

a) a la garde d'une personne visée au paragraphe 2(1);

b) assiste une personne remplissant la fonction mentionnée à l'alinéa a) ou agit sur son ordre;

c) participe à la publication des résultats visés au paragraphe 2(3).

L.R. (1985), ch. I-1, art. 3; 1992, ch. 47, art. 75.

Destruction of Fingerprints and Photographs

Destruction of fingerprints and photographs

4 Where a person charged with an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* is fingerprinted or photographed and the Attorney General, within the meaning of that Act, makes an election under section 50 of that Act, the fingerprints or photographs shall be destroyed.

1992, c. 47, s. 76; 1996, c. 7, s. 40.

Destruction of fingerprints and photographs – *Cannabis Act*

5 If a person charged with an offence referred to in any of paragraphs 51(2)(a) to (j) of the *Cannabis Act* is fingerprinted or photographed and the Attorney General, within the meaning of that Act, makes an election under section 58 of that Act, the fingerprints or photographs shall be destroyed.

2018, c. 16, s. 167.

Destruction des empreintes digitales et des photographies

Destructions des empreintes digitales et des photographies

4 Les empreintes digitales et les photographies sont détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celles-ci, est inculpée d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

1992, ch. 47, art. 76; 1996, ch. 7, art. 40.

Destructions des empreintes digitales et des photographies – *Loi sur le cannabis*

5 Les empreintes digitales et les photographies sont détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celles-ci, est inculpée d'une infraction visée par l'un des alinéas 51(2)a) à j) de la *Loi sur le cannabis* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 58 de la même loi.

2018, ch. 16, art. 167.

RELATED PROVISIONS

— 2022, c. 17, s. 76

Clarification — immediate application

76 For greater certainty, but subject to sections 77 and 78, the amendments made by this Act also apply with respect to proceedings that are ongoing on the day on which this Act comes into force.

— 2022, c. 17, s. 78.1

Impact of remote proceedings

78.1 (1) The Minister of Justice must, no later than three years after the day on which this Act receives royal assent, initiate one or more independent reviews on the use of remote proceedings in criminal justice matters that must include an assessment of whether remote proceedings

(a) enhance, preserve or adversely affect access to justice;

(b) maintain fundamental principles of the administration of justice; and

(c) adequately address the rights and obligations of participants in the criminal justice system, including accused persons.

Report

(2) The Minister of Justice must, no later than five years after the day on which a review is initiated, cause a report on the review — including any findings or recommendations resulting from it — to be laid before each House of Parliament.

— 2022, c. 17, s. 78.2

Review by committee

78.2 (1) At the start of the fifth year after the day on which this Act receives royal assent, the provisions enacted or amended by this Act are to be referred to a committee of the Senate and a committee of the House of Commons that may be designated or established for the purpose of reviewing the provisions.

Report

(2) The committees to which the provisions are referred are to review them and the use of remote proceedings in criminal justice matters and submit reports to the Houses of Parliament of which they are committees, including statements setting out any changes to the provisions that they recommend.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2022, ch. 17, art. 76

Clarification : application immédiate

76 Sous réserve des articles 77 et 78, il est entendu que les modifications apportées par la présente loi s'appliquent également à l'égard des procédures qui sont déjà en cours à la date de son entrée en vigueur.

— 2022, ch. 17, art. 78.1

Répercussions des procédures à distance

78.1 (1) Le ministre de la Justice lance, au plus tard trois ans après la date de sanction de la présente loi, un ou des examens indépendants sur l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale afin d'évaluer si les procédures à distance :

a) améliorent, préservent ou compromettent l'accès à la justice;

b) respectent les principes fondamentaux de l'administration de la justice;

c) tiennent compte adéquatement des droits et obligations des personnes associées au système de justice pénale, y compris des accusés.

Rapport

(2) Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard cinq ans après le début de l'examen, un rapport sur celui-ci qui comporte notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle.

— 2022, ch. 17, art. 78.2

Examen par un comité

78.2 (1) Au début de la cinquième année suivant la date de la sanction de la présente loi, les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité du Sénat et d'un comité de la Chambre des communes, constitués ou désignés pour les examiner.

Rapport

(2) Les comités procèdent à l'examen de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale et remettent aux chambres les ayant constitués ou désignés des rapports comportant les modifications, s'il en est, qu'ils recommandent d'y apporter.